

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET POSTE

Le 17 janvier 2012

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Pierre D. Grenier

LIGNE DIRECTE 514 878 8856

Pierre.Grenier@fmc-law.com

Dossier : 511026-45

**OBJET:**

- ⚡ Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011
- ⚡ Dossier de la Régie : R-3752-2011, phase 2
- ⚡ Décisions D-2010-144, D-2011-182 et D-2011-194
- ⚡ Demande de mise à jour de la pièce Gaz Métro-15, Document 12 (B-0089 et B-0252)

Chère consoeur,

Notre cliente TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») a pris connaissance de la proposition du distributeur Société en commandite Gaz Métro (le « Distributeur ») transmise par le biais de son procureur, datée du 16 janvier 2012, de même que les deux pièces jointes. Ces documents sont produits comme pièces B-0408 à B-0410 sur le site de la Régie de l'énergie (la « Régie »).

TCE ne peut se déclarer satisfaite des informations partielles et incomplètes qui sont fournies par le Distributeur pour les raisons suivantes :

- Le Distributeur a affirmé et réitéré à plusieurs reprises que le point de départ de l'élaboration de ses tarifs est l'exercice de la répartition tarifaire<sup>1</sup>;
- Le Distributeur a affirmé et réitéré à plusieurs reprises que la mise en place de taux qui respecteraient les résultats de la répartition tarifaire pouvait être problématique et que les taux proposés se devaient également de respecter une courbe tarifaire théorique, ce qui représente un autre critère<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> R-3662-2008: Gaz Métro-13, Document 7.1 (B-51); R-3720-2010: Gaz Métro -13, Document 1, section 2 (B-17).

<sup>2</sup> Voir note 1.

- Le Distributeur affirme encore dans le présent dossier qu'il ne peut pas produire des taux qui respecteraient la répartition tarifaire<sup>3</sup> et ce, en référant à un tableau dont les valeurs ne correspondent pas à celles reliées à la proposition finale, puisqu'elles n'ont pas été mises à jour<sup>4</sup>;
- Les informations demandées par TCE dans le document intitulé « *Critères de décision (revenus de distribution, points de croisement et courbes des taux d'OMQ) menant à la détermination des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> (suivi de la décision D-2010-144)* » (ci-après, les « **Critères de décision** ») ont été révisées et fournies par le Distributeur à l'appui de chaque proposition tarifaire qu'elle a présentée avant les audiences dans le présent dossier<sup>5</sup>. TCE soumet que l'information demandée et jusqu'à présent fournie par le Distributeur représente l'aboutissement de plusieurs interventions règlementaires;
- Seule la production de ces informations pourra permettre de visualiser l'écart entre les tarifs proposés et ceux qui respecteraient soit la répartition tarifaire, soit la décroissance uniforme, deux scénarios sur lesquels la proposition tarifaire du Distributeur est basée. S'il est vrai que le Distributeur base l'élaboration de ses tarifs sur ces critères alors les données doivent toutes être disponibles.

TCE rappelle que la nécessité de respecter les courbes tarifaires lui a occasionné, lors de la cause tarifaire 2009, une augmentation de près de 900 000 \$ par année par rapport aux résultats de la répartition tarifaire pour le tarif D4.10<sup>6</sup>. Cette augmentation n'a pas fait l'objet d'un renversement à ce jour puisque l'usine de TCE n'a pas, à ce jour, redémarré<sup>7</sup>. Le respect des courbes tarifaires a donc un impact réel sur les clients du Distributeur et la transmission des Critères de décision reliés à toute proposition tarifaire est nécessaire à l'encadrement de cette démarche tarifaire.

Toutes les informations présentées dans les Critères de décision sont donc nécessaires et doivent être mises à jour afin de pouvoir comprendre la démarche du Distributeur quant aux tarifs finaux qu'il a proposés et qui ont été approuvés par la Régie.

En conséquence, TCE réitère à la Régie les conclusions formulées dans sa demande du 12 janvier 2012.

---

<sup>3</sup> R-3752-2011 : Gaz Métro-15, Document 3, page 21, lignes 24 à 29 (B-0383).

<sup>4</sup> *Ibid.*, page 22, lignes 1 à 4.

<sup>5</sup> R-3752-2011 : Gaz Métro-15, Document 12, 2011.05.06 (B-0089); Gaz Métro-15, Document 12, révisé 2011.08.31 (B-0252).

<sup>6</sup> R-3662-2008 : Dissidence détaillée de TCE, page 2, ligne 3 (C-11-16); D-2008-140, pages 15 à 17

<sup>7</sup> R-3662-2008 : Transcription de l'audience du 21 août 2008, page 55 (A-32-1).

Veillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

**FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre D. Grenier', enclosed within a large, loopy circular flourish.

Pierre D. Grenier  
PDG/Id

c.c. M<sup>e</sup> Vincent Regnault, procureur de Gaz Métro